# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

N°1400044	REPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Marzin Rapporteur	Le tribunal administratif de Mayotte
Mme Encontre Rapporteur pul	
Audience du 20 Lecture du 21	
	l'u la requête, enregistrée le 24 janvier 2014, présentée pour M. chez Mme demande au Tribunal :
de lui déli	d'annuler la décision du 30 octobre 2013 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé vrer un titre portant mention « liens personnels et familiaux » ;
	d'enjoindre au préfet de Mayotte de réexaminer sa demande et de lui délivrer un jour provisoire et cela dans un délai d'un mois et passé ce délai sous astreinte de 100 our de retard;
L.761-1 du l'aide juric	de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article a code de justice administrative à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de lictionnelle;
V	u la décision attaquée ;
V l'article R demeure;	u la mise en demeure adressée le 24 avril 2014 au préfet de Mayotte, en application de . 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en
Vu conclut au	le mémoire en défense enregistré le 16 juin 2014 présenté par le préfet de Mayotte qui rejet de la requête :
•••	
V	u les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014;

- le rapport de Mme Marzin;
- les observations de Maître Ghaem;
- le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer des conclusions en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

## Sur les conclusions aux fins d'annulation :

- 1. Considérant que par décision du 30 octobre 2013, le préfet de Mayotte a refusé de délivrer un titre de séjour à M. au motif d'une part qu'il avait produit un document d'identité frauduleux et qu'il ne disposait pas des éléments pour s'assurer de son identité et d'autre part qu'il n'entrait pas dans les cas d'attributions prévus par l'ordonnance du 26 avril 2000 ; que M. Loutoufi Rachad conteste cette décision dont il sollicite l'annulation ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 II de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens personnels et familiaux" » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance./Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3. Considérant qu'il résulte des pièces produites que M. d, de nationalité comorienne, né le 12 février 1993 à Anjouan, a suivi, sans interruption, i ensemble de sa scolarité depuis le CP, en 2000-2011, jusqu'à sa deuxième année de BTS dans laquelle il est inscrit pour l'année 2013-2014 à Mayotte ; que l'ancienneté de son séjour et l'intensité des liens tissés sur le territoire sont avérés, puisqu'entré à l'âge de 7 ans à Mayotte et aujourd'hui âgé de 21 ans, il y a suivi l'ensemble de son cursus scolaire jusqu'à ce jour ; que la seule circonstance ; qu'il ait produit en sus d'un acte de naissance et d'un jugement supplétif, qui permettaient à eux seul de vérifier son identité et correspondaient aux pièces exigées par l'article 20 du décret du 17 juillet 2001, une pièce d'identité qui se serait révélée un faux, ne saurait justifier, alors même que le procureur de la République a classé sans suite le dossier au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée, un refus de titre ; que le requérant est donc fondé à soutenir que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant le titre sollicité pour les motifs invoqués ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande d'annulation ;

### Sur les conclusions à fin d'injonction:

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; et qu'aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »
- 5. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, le présent jugement implique la délivrance à l'intéressé d'un titre de séjour portant la mention « liens personnels et familiaux »; qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées du code de justice administrative, de prononcer une injonction en ce sens, laquelle devra être exécutée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'avocat de M. somme de 800 euros, à charge pour ce dernier de renoncer à la part contributive qu'il a perçue de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La décision du 30 octobre 2013 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de délivrer à M. Loutoufi Rachad un titre de séjour portant mention « liens personnels et familiaux » est annulée;

Article 2: Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à M. I un titre de séjour temporaire portant mention lien personnels et familiaux dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement;

Article 3: L'Etat versera à Me Ghaem, avocat, une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de sa renonciation à l'aide juridictionnelle.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M.

t au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lambert, président, Mme Marzin, premier conseiller, M. Sauvageot, premier conseiller. Lu en audience publique le 21 août 2014.

Le rapporteur,

Le président,

G. MARZIN

C. LAMBERT

Le greffier,

#### V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef

V ROUZIAT

article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère; qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question, sans qu'elle doive nécessairement s'adresser aux autorités étrangères qui ont délivrés les actes litigieux; qu'en l'espèce, Mme ne soutient ni même n'allègue que c'est à tort que le préfet de Mayotte soutient que le prénom figurant sur le passeport qu'elle a produit à l'appui de sa demande de titre a été « gratté » ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté litigieux méconnait les dispositions précitées de l'article 47 du code civil et de l'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 ;

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret susvisé du 17 juillet 2001 : « L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ; (..) » ; qu'au soutien de sa demande de titre de séjour, il est constant que Mme Mounini Ali a produit un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance ; qu'elle produit également les actes de naissances de ses deux enfants mineurs ; que, dans l'arrêté litigieux, le préfet de Mayotte n'a pas contesté la validité de ces documents; qu'à l'inverse, il en a même implicitement mais nécessairement admis le caractère probant dés lors qu'il a considéré que la requérante justifiait être la mère de deux enfants français mineurs ; que, dans ces conditions, Mme Moumini Ali doit être regardée comme ayant fourni les indications relatives à son état civil exigées par les dispositions précitées de l'article 20 du décret du 17 juillet 2011, lequel n'impose pas de produire une pièce d'identité avec photographie, pour justifier de l'identité du demandeur ; que, par suite, le préfet de Mayotte ne pouvait légalement se fonder sur l'absence de validité du passeport produit par Mme Moumini Ali pour refuser de délivrer le titre de séjour sollicité ; que, pour ce motif, il y a donc lieu d'annuler l'arrêté litigieux, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;
- 4. Considérant que, dans la mesure où le préfet de Mayotte ne conteste pas que Mm est mère de deux enfants français mineurs, l'exécution de la présente annulation implique nécessairement que le préfet de Mayotte lui délivre un titre temporaire de séjour « liens personnels et familiaux »; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer à Mme un titre temporaire de séjour « liens personnels et familiaux », dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement à intervenir; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

